



RCS : TARASCON  
Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 40159  
Numéro SIREN : 480 243 252  
Nom ou dénomination : SCP NUMERUS

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2015 sous le numéro de dépôt 646

Décision extraordinaire  
Mise à jour des statuts  
Procès-verbal d'assemblée générale

## **NUMERUS**

### **SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS**

**Capital social : 102.000 €**  
**Siège social : 18-20 BOULEVARD EMILE ZOLA**  
**13200 ARLES**

**RCS A TARASCON 480 243 252 ( 2004 D 159 )**

---

### **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2014**

L'an 2014 et le 17 décembre à 17 heures, les associées se sont réunies au 18-20 bd Emile ZOLA, 13200 ARLES.

Sont présentes :

- Maître Catherine DEJEAN représentant 204 parts en pleine propriété.
- Maître Elisabeth GAUD-GELY représentant 204 parts en pleine propriété.
- Maître Claude NEY-SCHROELL représentant 204 parts en pleine propriété.
- Maître Marina PINA-CREBASSA représentant 204 parts en pleine propriété.
- Maître Elodie PEYRON représentant 204 parts en pleine propriété.

Total des parts présentes : 1020 parts en pleine propriété sur les 1020 parts composant le capital social.

Maître Elisabeth GAUD-GELY préside la séance en qualité de co-gérante associée.

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant.
- Le texte des résolutions proposées.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux autres associées plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'elles ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes les questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis la Présidence rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

1. **Mise à jour des statuts suite à la cession de parts sociales** effectuées entre Me DEJEAN Catherine et ses autres associées Me GAUD-GELY Elisabeth, Me NEY-SCHROELL Claude, Me PINA-CREBASSA Marina et Me PEYRON Elodie du 17 décembre 2014.
  - a. soit la modification de l'article 12 du capital social.
2. **Démission de Me Catherine DEJEAN** à compter du 31 décembre 2014 du barreau de TARASCON et son retrait de la société SCP NUMERUS.
3. **Modification des statuts et notamment de l'article 26** « acompte sur les bénéfices ».
4. **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Personne ne demandant la parole, la Présidence met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

- Après avoir pris connaissance d'un acte sous seing privé en date du 17 décembre 2014 portant cession par Me DEJEAN Catherine à Me GAUD-GELY Elisabeth, Me NEY-SCHROELL Claude, Me PINA-CREBASSA Marina et Me PEYRON de 204 parts lui appartenant dans la société, soit 51 parts à chacune d'entre elles, l'assemblée générale décide de modifier l'article 12 des statuts de la manière suivante :

### ARTICLE 12- CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé exclusivement de ces apports en nature, à l'exclusion de ceux en industrie est fixé à la somme de 102.000 €.

Il est divisé en 1020 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 1020, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs et pour tenir compte des différentes mutations de parts intervenues depuis la constitution, de la manière suivante :

- à Maître Elisabeth GAUD 255 parts numérotées de 1 à 20, de 191 à 236 et de 441 à 629 ci.....	255 parts
- à Maître Claude NEY SCHROELL 255 parts numérotées de 21 à 30, de 116 à 190, de 237 à 287 et de 681 à 799 ci.....	255 parts
- à Maître Marina PINA CREBASSA 255 parts numérotées de 31 à 40, de 41 à 115, de 288 à 338 de 851 à 969 ci.....	255 parts
- à Maître Elodie PEYRON 255 parts numérotées de 339 à 440, de 630 à 680, de 800 à 850, de 970 à 1020 ci.....	255 parts
TOTAL.....	1020 parts

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**DEUXIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale prend acte de la démission de Me DEJEAN Catherine du barreau de TARASCON effective le 31 décembre 2014.

Elle prend acte de son retrait de la SCP NUMERUS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**TROISIÈME RESOLUTION :**

Il est décidé de modifier l'article 26 – acomptes sur les bénéficiaires.

Dans le cas où une associée est en maladie, celle-ci reçoit directement des prestations consistant soit en indemnités journalières soit en remboursement de frais professionnels.

Il est convenu entre associés aux fins de régulariser la pratique déjà instaurée qu'il sera déduit de l'acompte versé sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice les prestations de toutes sortes versées au titre de la maladie.

Il est proposé la rédaction suivante :

- « si le mois écoulé d'un exercice est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net de ce mois, fixée par la gérance.
- En cas de maladie d'un associé, l'acompte sera maintenu mais il sera déduit de cet acompte les prestations de toutes sortes perçues directement par l'associé au titre de la maladie. »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**QUATRIÈME RESOLUTION :**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

----

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associées présentes.

Catherine DEJEAN

Elisabeth GAUD-GELY

Claude NEY-SCHROELL

Marina PINA CREBASSA

Elodie PEYRON

**CESSION DE PARTS SOCIALES****ENTRE LES SOUSSIGNEES**

**Maître Catherine DEJEAN,**  
Avocate au barreau de TARASCON  
Née le 2 octobre 1953 à MILLAU (12)  
De nationalité française,  
Divorcée et non remariée de Monsieur Jean-Bernard ELZIERE  
Demeurant Route d'Eygalières – 13430 AUREILLE

Ci-après dénommée « LA CEDANTE »

D'une part,

**ET**

**Maître Elisabeth GAUD-GELY**  
Avocate au barreau de TARASCON  
Née le 24 janvier 1965 à MARVEJOLS ( 48)  
De nationalité française,  
Epouse de Monsieur Jean-Claude GAUD, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LA CANOURGUE le 27 octobre 1990.  
Demeurant 1 rue Emile JAMAIS –30800 SAINT GILLES

**Maître Claude NEY-SCHROELL**  
Avocate au barreau de TARASCON  
Née le 22 mars 1972 à NANCY ( 54)  
De nationalité française,  
Epouse séparée de biens de Monsieur Vincent FAYEMENDIE quivant contrat dressé par Maître CHEVALIER, notaire à Nîmes le 10 septembre 2001, préalablement à leur union célébrée à la mairie de COGNAC le 6 octobre 2001.  
Demeurant Impasse 1, 12 rue du docteur ANTOINE, 30300 BEAUCAIRE.

**Maître Marina PINA-CREBASSA**  
Avocate au barreau de TARASCON  
Née le 7 juin 1975 à ARLES ( 13)  
De nationalité française,  
Epouse de Monsieur Stéphane CREBASSA, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'ARLES le 15 mai 1999.  
Demeurant 6 avenue du FRIGOULET, 30300 FOURQUES.

ey  
cy  
DUS  
SP  
NAC

**Maître Elodie PEYRON**

Avocate au barreau de TARASCON

Née le 20 juin 1979 à Montpellier (34)

De nationalité française,

En pacte d'union libre avec Monsieur Vincent EGEA

Demeurant 15 BD EMILE ZOLA-13200 ARLES

Ci-après dénommées « LES CESSIONNAIRES »

D'autre part,

**ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV**

Il a été constitué une société civile professionnelle d'avocats dénommée SCP NUMERUS, au capital de 102.000 €, divisé en 1020 parts de 100 € chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé à ARLES (13200) au 18-20 Boulevard EMILE ZOLA, immatriculée au RCS de TARASCON sous le numéro D 480 243 252.

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'avocat ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

La société a pour co-gérants, Maître Elisabeth GAUD et Maître Claude NEY.

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit entre les associées :

- Maître Catherine DEJEAN..... 204 parts
- Maître Elisabeth GAUD-GELY..... 204 parts
- Maître Claude NEY-SCHROELL..... 204 parts
- Maître Marina PINA-CREBASSA..... 204 parts
- Maître Elodie PEYRON..... 204 parts

Me Catherine DEJEAN entend faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle a indiqué au Conseil de l'Ordre réuni en date du 8 décembre 2014 qu'elle donnait sa démission du barreau de TARASCON à date d'effet au 31 décembre 2014.

Elle a sollicité son retrait volontaire de la société et a informé ses associées de ce fait.

Ces dernières entendent acquérir ses parts sociales.

Selon l'article 31-1 des statuts de la SCP NUMERUS les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

ey

ANS EP

ANC

**CECI EXPOSE, ELLES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1- CESSION DE PARTS SOCIALES**

Par les présentes, la cédante cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit aux cessionnaires, qui acceptent 204 parts sociales numérotées leur appartenant dans la société, savoir :

- Maître Catherine DEJEAN cède et transporte 51 parts sociales à Maître Elisabeth GAUD-GELY, numérotées de 1 à 10 et de 196 à 236.
- Maître Catherine DEJEAN cède et transporte à Claude NEY-SCHROELL 51 parts sociales, numérotées de 237 à 287.
- Maître Catherine DEJEAN cède et transporte 51 parts sociales à Maître Marina PINA CREBASSA, numérotées de 288 à 338.
- Maître Catherine DEJEAN cède et transporte 51 parts sociales à Maître PEYRON, numérotées de 339 à 389.

Les cessionnaires deviennent propriétaires des parts cédées et sont subrogées dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

**Les cessionnaires auront la jouissance des parts cédées à compter de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

La présente cession ne sera toutefois opposable aux associées et à la société qu'après leur avoir été notifié selon les formes de l'article 1690 du code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

**ARTICLE 2 – PRIX DES PARTS- MODALITE DE REGLEMENT :**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quarante cinq mille euros, soit deux cent vingt euros cinquante huit centimes la part.

Soit un règlement intervenant :

- par Me Elisabeth GAUD-GELY à Me Catherine DEJEAN, la somme de 11.250 euros.
- par Me Claude NEY SCHROELL à Me Catherine DEJEAN, la somme de 11.250 euros.
- par Me Marina PINA-CREBASSA à Me Catherine DEJEAN, la somme de 11.250 euros.
- par Me Elodie PEYRON à Catherine DEJEAN, la somme de 11.250 euros.

cy  
cy  
AWJ  
ep  
ML



Il convenu que le paiement s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE**

La cédante est propriétaire des parts présentement cédées pour les avoir reçues en rémunération de ses apports concourant à la formation du capital social lors de la constitution de la SCP NUMERUS le 31 décembre 2004 et lors de l'achat des parts sociales à Me FABRE BILLY selon acte de cession du 2 janvier 2006.

### **ARTICLE 4- DECLARATIONS DES PARTIES**

La cédante déclare :

- qu'elle est née comme indiqué en tête des présentes, et que sa situation matrimoniale est celle indiquée ci-dessus.
- Qu'elle dispose de la pleine capacité civile,
- Qu'elle n'a été ou n'est l'objet d'aucune mesure personnelle relative aux procédures collectives, ou toutes mesures d'ordre administratif ou judiciaire pouvant mettre obstacle à l'efficacité du présent acte,
- Que les parts sociales faisant l'objet de la présente cession sont libres de tout nantissement ou mesures quelconques pouvant faire obstacle à la cession.

### **ARTICLE 5- CONTESTATIONS**

Tout différent qui pourrait survenir entre les soussignées au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent acte sera soumis à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de TARASCON.

### **ARTICLE 6- DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

La cédante déclare que la Société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

### **ARTICLE 7 – FRAIS**

Tous frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite sont à la charge des parties qui s'y obligent.

### **ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties soussignées font élection de domicile en leur demeure sus indiquée.

CD  
C9

ANS  
OF

ALC

**ARTICLE 9- POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et formalités exigés par la loi.

**ARTICLE 10 – INFORMATION A L'ORDRE DES AVOCATS**

Le Conseil de l'Ordre des Avocats au barreau de TARASCON sera avisé de la présente cession.

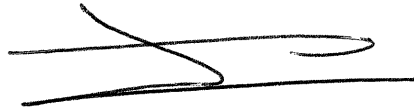
Fait à ARLES le 17/12/2014

En 8 originaux

Catherine DEJEAN



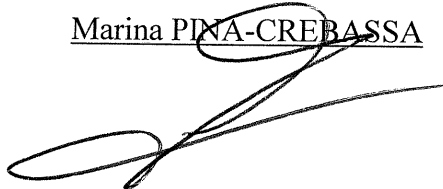
Elisabeth GAUD-GELY



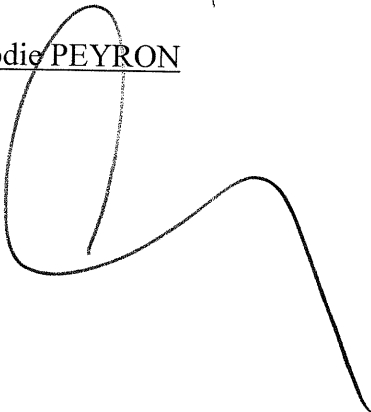
Claude NEY-SCHROELL



Marina PINA-CREBASSA



Elodie PEYRON



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE  
TARASCON

Le 18/12/2014 Bordereau n°2014/809 Case n°9

Enregistrement : 1 212 €

Pénalités :

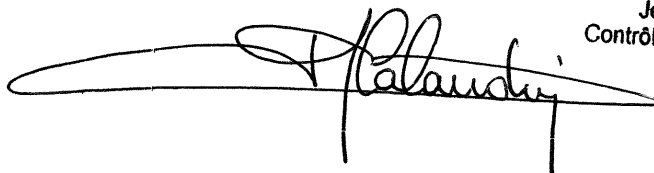
Ext 2564

Total liquidé : mille deux cent douze euros

Montant reçu : mille deux cent douze euros

Le Contrôleur des finances publiques

Jean-Michel CALANDIN  
Contrôleur des Finances publiques  
Enregistrement



DUPLICATA

NUMERUS

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS  
Capital social : 102 000 €uros  
Siège social : 18-20 BOULEVARD EMILE ZOLA  
13200 ARLES

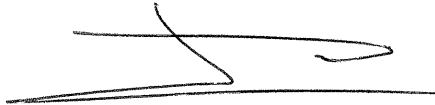
---

STATUTS MODIFIES

MISE A JOUR SUITE A LA CESSION DE PARTS EN DATE DU  
17 DECEMBRE 2014 ET AG DU 17 DECEMBRE 2014.

*Copie certifiée conforme*

*Me GAUD-GEY co-gérant*



NUMERUS

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS**

**Capital social : 102 000 Euros**

**Siège social : 18-20 BOULEVARD EMILE ZOLA  
13200 ARLES**

---

STATUTS

**- Maître Françoise FABRE, Avocate au Barreau de Tarascon**

Née le 18 octobre 1945 à BEZIERS (34)

De nationalité française

Epouse séparée de biens de Monsieur Henri BILLY suivant contrat dressé par Maître THIBAUD, Notaire à Arles, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Béziers, le 6 juillet 1968

Demeurant Mas de Gilles – 12 rue des Cigales – 13103 ST ETIENNE DU GRES

**- Maître Catherine DEJEAN, Avocate au Barreau de Tarascon**

Née le 2 octobre 1953 à MILLAU (12)

De nationalité française

Divorcée et non remariée de Monsieur Jean-Bernard ELZIERE

Demeurant Route d'Eygalières – 13430 AUREILLE

**- Maître Elisabeth GELY, Avocate au Barreau de Tarascon**

Née le 24 janvier 1965 à MARVEJOLS (48)

De nationalité française

Epouse de Monsieur Jean-Claude GAUD, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de La Canourgue le 27 octobre 1990

Demeurant 1 rue Emile Jamais – 30800 SAINT GILLES

**- Maître Claude NEY-SCHROELL, Avocate au Barreau de Tarascon**

Née le 22 mars 1972 à NANCY (54)

De nationalité française

Epouse séparée de biens de Monsieur Vincent FAYEMENDIE suivant contrat dressé par Maître CHEVALIER, Notaire à Nîmes le 10 septembre 2001, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Cognac, le 6 octobre 2001

Demeurant 5 rue du 4 Septembre – 13200 ARLES

- **Maître Marina PINA**, Avocate au Barreau de Tarascon

Née le 7 juin 1975 à ARLES (13)

De nationalité française

Epouse de Monsieur Stéphane CREBASSA, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Arles le 15 mai 1999.

Demeurant 7 rue Jean Jaurès - 30300 FOURGUES

Les soussignés visés ci-dessus ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile Professionnelle d'Avocats qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

#### **ARTICLE 1 - FORME -**

Il est formé entre les soussignés, une Société Civile Professionnelle d'Avocats qui sera régie par la loi 66 - 879 du 29 novembre 1966, le décret 92-680 du 20 juillet 1992, les dispositions non contraires des articles 1832 et suivants du code civil et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION -**

La société prend la dénomination de **SCP NUMERUS**

Dans toutes les correspondances et tous documents émanant de la société, la raison sociale doit être précédée ou suivie de la qualification "Société Civile Professionnelle d'Avocats " exclusive de toute autre.

#### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL -**

Le siège de la société est fixé : 18-20 BD Emile ZOLA 13200 ARLES.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise, selon le lieu du nouveau siège, aux conditions de majorité déterminées à l'article 21 ci-après.

#### **ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL -**

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'avocats ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

#### **ARTICLE 5 - DUREE -**

La durée de cette société est fixée à cinquante ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

### **ARTICLE 6 - APPORTS EN INDUSTRIE -**

Maître Françoise BILLY, Maître Catherine DEJEAN, Maître Elisabeth GAUD, Maître Claude NEY-SCHROELL, Maître Marina PINA, apportent chacune à la société leur travail, leur notoriété, leur science et leurs connaissances.

### **ARTICLE 7 - PARTS D'INDUSTRIE -**

En représentation de ces apports, il est créé 1.020 parts d'industrie numérotées de 1 à 1.020 et réparties entre les associés à concurrence de :

- à Maître Françoise BILLY 40 parts portant les numéros 1 à 40 .....	40 parts
- à Maître Catherine DEJEAN 245 parts portant les numéros 196 à 440 .....	245 parts
- à Maître Elisabeth GAUD 245 parts portant les numéros 441 à 680 et 191 à 195 .....	245 parts
- à Maître Claude NEY-SCHROELL 245 parts portant les numéros 681 à 850 et 116 à 190 .....	245 parts
- à Maître Marina PINA 245 parts portant les numéros 851 à 1.020 et 41 à 115 .....	245 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de parts d'industrie créées.....	1.020 parts

Les soussignés reconnaissent que cette répartition correspond à leurs apports respectifs au jour des présentes.

### **ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'INDUSTRIE**

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Elles ne peuvent être cédées. Lorsque leur titulaire cesse d'être associé, pour quelque cause que ce soit, elles doivent être annulées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes, dans la répartition des bénéfices sociaux, prévue à l'article 25 ci-après.

En outre, chaque part donne vocation à l'attribution, lors de la liquidation, d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

## **ARTICLE 9 - CREATION DE PARTS D'INDUSTRIE NOUVELLES -**

L'assemblée générale des associés fixe à l'unanimité le nombre de parts d'industrie à attribuer à tout nouveau membre, qu'il soit ou non cessionnaire des droits d'un associé ancien.

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés, pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail et de leur notoriété.

## **ARTICLE 10 - APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL -**

**1) Maître Françoise BILLY** apporte à la société, 4.000 €uros en espèces.

**2) Maître Catherine DEJEAN** apporte à la société en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, les biens nécessaires à l'exercice professionnel dont elle est propriétaire, tous les droits mobiliers corporels et incorporels dépendant de son Cabinet d'Avocat sis 16 Place du Sauvage à 13200 ARLES et de son Cabinet secondaire sis 7 rue du Jardinier à 13310 ST MARTIN DE CRAU.

Le présent apport comprend :

**A.** Tous les droits mobiliers incorporels dont Maître Catherine DEJEAN est propriétaire en sa qualité d'Avocat, savoir :

- l'engagement par Maître Catherine DEJEAN de présenter sa clientèle à la société NUMERUS prise en la personne de ses dirigeants et associés comme son successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation ;
- le droit au bail des locaux
- la mise à disposition exclusive de la société de l'ensemble des fichiers, dossiers et archives des clients ;

**Lesdits droits incorporels étant évalués d'un commun accord à la somme de 39.900 €.**

**B.** Les éléments corporels constitués par du matériel et des équipements.

**Lesdits biens corporels étant évalués à la somme de 100 €.**

**Ces apports sont déclarés nets de tout passif, et évalués d'un commun accord à la somme de 40.000 €.**

### PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société sera propriétaire des droits et biens apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### CHARGES ET CONDITIONS

- la société prendra les droits mobiliers corporels et incorporels dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

**3) Maître Elisabeth GAUD** apporte à la société en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, les biens nécessaires à l'exercice professionnel dont elle est propriétaire, tous les droits mobiliers corporels et incorporels dépendant de son Cabinet d'Avocat sis 16 Place du Sauvage à 13200 ARLES et de son Cabinet secondaire sis 7 rue du Jardinier à 13310 ST MARTIN DE CRAU.

Le présent apport comprend :

**A.** Tous les droits mobiliers incorporels dont Maître Elisabeth GAUD est propriétaire en sa qualité d'Avocat, savoir :

- l'engagement par Maître Elisabeth GAUD de présenter sa clientèle à la société NUMERUS, prise en la personne de ses dirigeants et associés comme son successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation ;
- le droit au bail des locaux
- la mise à disposition exclusive de la société de l'ensemble des fichiers, dossiers et archives des clients ;

**Lesdits droits incorporels étant évalués d'un commun accord à la somme de 23.900 €.**

**B.** Les éléments corporels constitués par du matériel et des équipements.

**Lesdits biens corporels étant évalués à la somme de 100 €**

**Ces apports sont déclarés nets de tout passif, et évalués d'un commun accord à la somme de 24.000 €.**

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société sera propriétaire des droits et biens apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

CHARGES ET CONDITIONS

- la société prendra les droits mobiliers incorporels dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

**4) Maître Claude NEY-SCHROELL** apporte à la société en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, les biens nécessaires à l'exercice professionnel dont elle est propriétaire, dépendant de son Cabinet d'Avocat sis 3 rue Brisson à 13160 CHATEAURENARD.

Tous les droits mobiliers incorporels dont Maître Claude NEY-SCHROELL est propriétaire en sa qualité d'Avocat, savoir :

- l'engagement par Maître Claude NEY-SCHROELL de présenter sa clientèle à la société NUMERUS, prise en la personne de ses dirigeants et associés comme son successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation ;
- le droit au bail des locaux
- la mise à disposition exclusive de la société de l'ensemble des fichiers, dossiers et archives des clients ;



**Lesdits droits incorporels étant évalués d'un commun accord à la somme de 17.000 €.**

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société sera propriétaire des droits et biens apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

CHARGES ET CONDITIONS

- la société prendra les droits mobiliers incorporels dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

**5) Maître Marina PINA** apporte à la société en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, les biens nécessaires à l'exercice professionnel dont il est propriétaire, dépendant de son Cabinet d'Avocat sis 3 Bd Victor Hugo à 13200 ARLES.

Tous les droits mobiliers incorporels dont Maître Marina PINA est propriétaire en sa qualité d'Avocat, savoir :

- l'engagement par Maître Marina PINA de présenter sa clientèle à la société NUMERUS, prise en la personne de ses dirigeants et associés comme son successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation ;
- la mise à disposition exclusive de la société de l'ensemble des fichiers, dossiers et archives des clients ;

**Lesdits droits incorporels étant évalués d'un commun accord à la somme de 17.000 €.**

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société sera propriétaire des droits et biens apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

CHARGES ET CONDITIONS

- la société prendra les droits mobiliers incorporels dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

**RECAPITULATION DES APPORTS**

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 102.000 Euros, savoir :

- par Maître Françoise BILLY, un apport de ..... 4 000 euros
- par Maître Catherine DEJEAN un apport de ..... 40 000 euros
- par Maître Elisabeth GAUD, un apport de ..... 24 000 euros

- par Maître Claude NEY-SCHROELL, un apport de..... 17 000 euros

- par Maître Marina PINA, un apport de ..... 17 000 euros

**Soit la somme total de ..... 102 000 euros**

#### **ARTICLE 11 - DECLARATIONS RELATIVES AUX APPORTS -**

Les soussignés déclarent que les apports en nature énumérés et évalués ci-dessus ont été intégralement libérés.

#### **ARTICLE 12 - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION SUITE A CESSION DE PARTS SOCIALES DE ME DEJEAN A ME GAUD-GELY- ME NEY-SCHROELL- ME PINA CREBASSA- ME PEYRON EN DATE DU 17 DECEMBRE 2014.**

Le capital social, composé exclusivement de ces apports en nature, à l'exclusion de ceux en industrie, est fixé à la somme de 102.000 Euros.

Il est divisé en 1.020 parts sociales de 100 € chacune, numérotées de 1 à 1.020 et attribuées aux associées dans la proportion de leurs apports respectifs et pour faire suite à la cession de parts en date du 10 décembre 2004 de Me DEJEAN Catherine à ses associées Me , la nouvelle répartition est la suivante :

- à Maître Elisabeth GAUD  
255 parts numérotées de 1 à 20, de 191 à 236 et de 441 à 629  
ci.....255 parts
- à Maître Claude NEY SCHROELL  
204 parts numérotées de 21 à 30, de 116 à 190, de 237 à 287 et de 681 à 799  
ci.....255 parts
- à Maître Marina PINA CREBASSA  
204 parts numérotées de 31 à 40, de 41 à 115, de 288 à 338 de 851 à 969  
ci.....255 parts
- à Maître Elodie PEYRON  
204 parts numérotées de 339 à 440, de 630 à 680, de 800 à 850, de 970 à 1020  
ci.....255 parts

TOTAL.....1.020 parts

### **ARTICLE 13 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL -**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en numéraires, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement des associés acquis dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves sans affectation spéciale, de bénéfices non distribués ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, peut être décidée si leur montant atteint au moins 30% du capital social. En aucun cas, une telle augmentation ne pourra intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant aux apports en numéraire. Elle est décidée par l'assemblée annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel les réserves, bénéfices ou plus-values d'actif ont atteint 30% du capital.

Par application de l'article 39 du décret du 20 juillet 1992, tous les associés participent à cette augmentation, y compris ceux qui n'ont apportés que leur industrie.

- 70 % des parts nouvelles seront réparties au prorata des parts d'industrie ;
- 30 % des parts nouvelles seront réparties au prorata des parts sociales.

Le capital social sera obligatoirement réduit en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectué par elle d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS -**

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit exercer la profession d'Avocat.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition ainsi que de tous actes de cession de parts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés de l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, dans les proportions fixées à l'article 26 ci-après.

### **ARTICLE 15 - GERANCE -**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés. Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés. Ils doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions du gérant sont de durée indéterminée. Elles cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Maître Elisabeth GAUD et Maître Claude NEY-SCHROELL sont désignées en qualité de gérants de la société pour une durée non limitée.

### **ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS -**

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlement, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

### **ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE -**

La rémunération de la gérance est fixée éventuellement par une décision collective des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

### **ARTICLE 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES -**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, sur convocation de la gérance, soit sur l'initiative de celle-ci, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci, en indiquant l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes, ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue, même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

L'assemblée peut également être consultée par écrit, sur l'initiative de la gérance, ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital social.

La consultation écrite est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ménageant un délai de réponse de quinze jours.

Toutefois, si tous les associés répondent à la consultation écrite, l'assemblée est valablement consultée même à défaut de respect des formes et délais ci-dessus.

#### **ARTICLE 19 - TENUE D'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX -**

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés, présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau duquel dépend la société. Ce registre sera conservé au siège de la société. Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation par le liquidateur.

#### **ARTICLE 20 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES - NOMBRE DE VOIX -**

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts sociales ou de parts d'industrie, sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

#### **ARTICLE 21 - QUORUM ET MAJORITE -**

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés correspond au moins à la moitié des associés.

1) L'unanimité des associés est requise pour décider de l'adoption des résolutions suivantes :

- augmentation de l'engagement des associés ;
- transfert du siège social de la société impliquant l'inscription de celle-ci à un autre barreau ;
- fixation de la valeur de la part sociale ;
- désignation d'un ou plusieurs gérants et de liquidateurs ;
- création de parts d'industrie nouvelles ;
- agrément de nouveaux associés ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- dissolution anticipée et prorogation.

2) L'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour des mêmes faits ou pour des faits connexes, est requise pour l'exclusion d'un associé omis du tableau à l'expiration d'une année, ou ayant fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire.

3) Toutes autres modifications statutaires sont décidées à la majorité en nombre des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

4) Toutes autres décisions et notamment l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats et la révocation du ou des gérants sont acquises à la majorité en nombre des associés disposant de la moitié des voix.

5) Si les associés sont en nombre de deux, toutes les décisions sont prises à l'unanimité.

#### **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL -**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES -**

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

#### **ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS -**

L'assemblée générale annuelle des associés appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, décide dans les conditions de l'article 21 ci-dessus, de l'affectation des résultats.

#### **ARTICLE 25 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES –**

Les produits nets de la société, tels que constatés au bilan annuel, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements, et de toute provision jugée nécessaire par la gérance, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée des associés peut décider d'affecter une fraction de ce bénéfice à un compte de réserve générale ou spéciale.

Le surplus est réparti entre les associés comme suit :

- 10 % proportionnellement au nombre de parts de capital existantes,
- le solde, soit 90 % en proportion des parts d'industrie de chaque associé au moment de la répartition.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à condition de l'appeler en cause.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales et de parts d'industrie existant au moment de la répartition.

#### **ARTICLE 26 - ACOMPTE SUR LES BENEFICES - suite à modification adoptée par l'assemblée générale des associées en date du 17.12.2014.**

Si le mois écoulé d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net de ce mois, fixée par la gérance.

Si le mois écoulé d'un exercice est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net de ce mois, fixée par la gérance.

En cas de maladie d'un associé, l'acompte sera maintenu mais il sera déduit de cet acompte les prestations de toutes sortes perçues directement par l'associé au titre de la maladie.

### **ARTICLE 27 - EVALUATION DES PARTS SOCIALES -**

L'assemblée des associés détermine à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus, au vu des comptes sociaux la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations successives et ce pour l'application des articles 31, 33, 34, 35 et 36 ci-après (retrait, décès, cession forcée, rachat en cas de non-agrément de cessionnaire proposé).

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18, alinéa 2, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

### **ARTICLE 28 - ACTES PROFESSIONNELS -**

Chaque associé exerce les fonctions d'avocat au nom de la société. La raison sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse leur être reprochée de violation du secret professionnel.

La société ne peut assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

### **ARTICLE 29 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET DISCIPLINAIRE -**

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société, pour ses associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

### **ARTICLE 30 - INCAPACITE D'EXERCICE -**

En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés pendant deux mois.

A compter du troisième mois, cet associé aura vocation à percevoir exclusivement la part de bénéfices correspondant à sa part du capital social, les associés s'engageant à souscrire individuellement une assurance incapacité, invalidité, décès.



L'associé dont l'incapacité excède deux années devra demander son retrait de la société dans les conditions de l'article 34 ci-dessous, ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits comme il sera dit à l'article 31-2 ci-dessous.

A défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la société son choix dans le mois qui suivra l'expiration des deux années d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait.

### **ARTICLE 31 - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE -**

Tout projet de cession de parts sociales doit être notifié à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **1.- CESSION ENTRE ASSOCIES OU A LA SOCIETE**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute convention par laquelle un associé cède ses parts à un ou plusieurs associés ou à la société est portée à la connaissance du Bâtonnier par le ou les cessionnaires. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives comprenant, le cas échéant, la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

#### **2.- CESSION A DES TIERS NON ASSOCIES**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des avocats étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de celle-ci, acquis à la majorité fixée à l'article 21 pour ce type d'opération.

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite du projet de cession, la société signifie, dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Le cessionnaire adresse alors au Bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus, pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la société acquéreur.

Si la société, usant de la faculté ci-dessus, notifie à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé en application des dispositions de l'article 27 ci-dessus.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté est avocat et revendique, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil. Lors de la libération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

### **ARTICLE 32 - REFUS DE L'ASSOCIE CEDANT -**

Si l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux mois après une sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

Son retrait de la société est prononcé par le Conseil de l'Ordre et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du concessionnaire.

### **ARTICLE 33 - CESSION A TITRE GRATUIT -**

Toute cession de parts sociales, à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus.

### **ARTICLE 34 - RETRAIT VOLONTAIRE -**

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même, à moins qu'un retrait en nature ne s'avère possible.

A défaut, la cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 31-2 en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé.

Toutefois, le délai de six mois imparti à la société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui lui est faite de cette demande de retrait.

### **ARTICLE 35 - RETRAIT FORCE -**

L'associé démissionnaire ou radié soit du Tableau soit de la liste du stage, ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé, de même que l'associé incapable ou exclu de la société, dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts.

Peut notamment être exclu de la société, à l'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois de suspension, ou encore l'associé omis au Tableau à l'expiration du délai d'une année.

La procédure de retrait forcée est encore applicable en cas d'incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à 24 mois frappant l'un des associés.

En cas d'exclusion pour une autre cause que celles ci-dessus, le retrait s'opère si possible en nature.

A défaut, à l'expiration du délai de six mois suivant la notification de la décision d'exclusion, la radiation ou à la démission, il est procédé, le cas échéant, à la cession ou au rachat selon les modalités prévues à l'article 32 ci-dessus.

### **ARTICLE 36 - CESSION APRES DECES -**

Dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses ayants-droit peuvent notifier à la société un projet de cession des parts de leur auteur ou solliciter l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'avocat.

Si, à l'expiration de ce délai, qui peut être renouvelé conformément à l'article 31 alinéa 2 du décret du 20 juillet 1992, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir ces parts comme il est dit à l'article 31-2.

### **ARTICLE 37 - PROROGATION -**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

### **ARTICLE 38 - DISSOLUTION -**

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

La dissolution anticipée peut toutefois résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- de la radiation de tous les associés ou de la société ;
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date de décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait formulée par tous les associés ;
- de la fusion de la société avec une autre société civile professionnelle ;
- de la scission de la société.

Par ailleurs, en application de l'article 26 de la loi du 29 novembre 1966 et de l'article 78 du décret du 20 juillet 1992, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la société encourt la dissolution.

**ARTICLE 39 - LIQUIDATION -**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation" sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales en capital et la moitié au moins des parts d'industrie.

A défaut, il est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'associé le plus diligent.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

**ARTICLE 40 - CONDITION SUSPENSIVE -**

La société est constituée sous condition suspensive de son inscription au Barreau de TARASCON.

Il sera en outre procédé aux formalités de publicité et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à la loi ; la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de ladite immatriculation.

**ARTICLE 41 - CONTESTATION -**

Tout différend entre les associés ou entre les associés et la société au sujet de la conclusion de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général à propos des affaires sociales, sera soumis à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de TARASCON conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Catherine DEJEAN

Elisabeth GAUD GELY

Marina PINA-CREBASSA

Claude NEY-SCHROELL

Elodie PEYRON